

# 1 Les cotisations RBL

## COTISATIONS DES 2 PREMIÈRES ANNÉES D'ACTIVITÉ

### Principe

La cotisation est calculée sur une base forfaitaire exprimée en pourcentage du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - PASS (39 732 € en 2018). En cas de période d'affiliation inférieure à une année, les plafonds servant au calcul des cotisations sont réduits au prorata de la durée d'affiliation.

Assiette de la cotisation forfaitaire	Taux	Cotisations 2018
1ère année d'affiliation - 19 % du PASS (7 549 €)	10,10 %	762 €
2ème année d'affiliation - 19 % du PASS N-1 (7453 €)		752 €

### Dérogation - Cotisations sur le revenu estimé

Sur demande de l'assuré, les cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours.

### Report et étalement

Sur demande écrite de l'assuré, le paiement de la cotisation provisionnelle de 1ère année peut faire l'objet d'un report de 12 mois jusqu'à la détermination de la cotisation définitive. Cette dernière peut faire l'objet d'un étalement sur une période de 5 ans ou moins, sans application de majorations de retard et avec des échéances au moins égales à 20 % des sommes appelées. L'étalement de la cotisation définitive ne peut être demandé que si la cotisation a fait l'objet d'un report.

## COTISATIONS À PARTIR DE LA 3ÈME ANNÉE D'ACTIVITÉ

### Principe

Les cotisations sont calculées, à titre provisionnel, sur la base du revenu d'activité de l'avant-dernière année. Lorsque le revenu d'activité de la dernière année écoulée est définitivement connu, les cotisations provisionnelles sont recalculées sur la base de ce revenu. Lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle elles sont dues est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation sur la base de ce revenu. Ainsi, dès connaissance du revenu définitif de l'année N-1 et sans aucune demande de l'assuré ses cotisations provisionnelles feront automatiquement l'objet d'une régularisation.

A compter de 2018, un appel de cotisation baptisé «3 en 1» permettra l'appel de 3 cotisations en une seule fois. Il est ainsi prévu l'envoi d'un échéancier de paiement valant appel des cotisations RBL au titre :

- de la régularisation des cotisations sociales dues au titre de la dernière année civile écoulée,
- de l'ajustement des cotisations sociales provisionnelles dues au titre de l'année civile en cours,
- du calcul des cotisations sociales provisionnelles due au titre de l'année civile suivant celle en cours.

**En cas de cessation d'activité** : La régularisation des cotisations devient obligatoire .

## **Modalités de déclaration des revenus et du paiement des cotisations**

**Les assurés dont le dernier revenu connu atteint le seuil de 10 % du PASS (soit 3 973 €) ont l'obligation de déclarer leurs revenus et de verser leurs cotisations RBL par voie dématérialisée.**

**Les paiements par chèque ne seront donc plus autorisés pour les assurés concernés par ces seuils. En cas de non-respect de ces obligations des majorations de 0,2 % du montant des sommes dues et/ou versées par voie non dématérialisée seront appliquées.**

Les cotisations dues par l'assuré, qui déclare ses revenus au-delà de la date fixée par arrêté, sont assorties d'une pénalité de 5 % de leur montant ou de 10 % si la Caisse dispose du revenu déclaré à l'Administration fiscale. A défaut de déclaration des revenus, les cotisations sont calculées d'office sur 5 PASS.

## **Cotisations assises sur le revenu estimé**

Sur demande, les cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours. Lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par l'assuré, une majoration est appliquée sur la différence entre les cotisations provisionnelles calculées dans les conditions de droit commun et les cotisations provisionnelles calculées sur la base des revenus estimés. Le taux de la majoration est de :

- 5 % lorsque le revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois le revenu estimé de l'année considérée ;
- 10 % lorsque le revenu définitif est supérieur à 1,5 fois le revenu estimé de l'année considérée.

L'assuré qui souhaite être exempté de la majoration de retard doit fournir à la caisse tout élément justifiant son estimation soit au moment de cette estimation, soit, au plus tard, le 15<sup>ème</sup> jour suivant la réception de la notification par la caisse du montant des cotisations finalement dues sur la base des revenus connus.

## **Assiette de la cotisation**

Les cotisations sont assises sur le revenu d'activité non salariée retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit tenu compte :

- des plus-values et moins-values professionnelles à long terme,
- des reports déficitaires,
- de la déduction des cotisations versées à des contrats dits "Madelin",
- des amortissements réputés différés en période déficitaire,
- des allègements fiscaux admis pour certains créateurs d'entreprise,
- du coefficient multiplicateur fiscal de 1,25 pour non-adhésion à un centre de gestion agréé,
- de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %,
- de la déduction des frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition de parts sociales retenues pour l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, pour les assurés exerçant leur activité dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, il est réintégré dans l'assiette sociale la fraction des revenus distribués et des intérêts de compte courant d'associé, supérieure à 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. Les revenus distribués susceptibles d'être pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales sont ceux perçus par l'assuré, mais également par son conjoint (quel que soit le régime matrimonial pour lequel le couple a opté) ou son partenaire pacsé de l'assuré et ses enfants mineurs non émancipés.

## Taux de cotisations

Assiette Revenus d'activité non salariée	Taux	Cotisation maximale pour 4 trimestres	Points attribués au prorata de la cotisation versée
Tranche 1 : jusqu'à 39 732 € (PASS)	8,23 %	3 270 €	525 au maximum
Tranche 2 : jusqu'à 198 660 € (5 PASS)	1,87 %	3 715 €	25 au maximum
		6 985 €	

La cotisation minimale due est de 461 €, quelle que soit la durée d'affiliation.

## Exonération de cotisation pour incapacité

L'Agent Général d'Assurance reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de la profession pour plus de 6 mois au cours de la même année civile, est exonéré de 100% de la cotisation du RBL et bénéficie de 400 points de retraite RBL, pour une année pleine. Les demandes, appuyées de justifications médicales, doivent être formulées par LRAR, dans le premier trimestre de l'année qui suit celle pour laquelle l'exonération est demandée (avant le 31 mars 2019).

## Recouvrement des cotisations

Les cotisations sont dues à compter du premier jour du trimestre civil suivant la nomination et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation d'activité. L'appel de la cotisation est effectué directement et annuellement auprès de l'assuré par la CAVAMAC.

Les cotisations provisionnelles appelées précédemment à la cessation d'activité ou à la liquidation de la retraite ne font pas l'objet de régularisation, à l'exception de celles calculées sur la base de revenus estimés.

**Les cotisations arriérées qui n'ont pas été acquittées dans le délai de 5 ans suivant la date de leur exigibilité ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension RBL.**

## Majorations de retard

Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité. A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations.